

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 24-AP-0191
Portant réglementation du stationnement

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

RUE DOREE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°91-AP-0003 en date du 15/01/1991, portant réglementation de la circulation :

- 9 RUE MIGNARD
- 8 RUE DOREE
- 2 RUE HENRI FABRE
- 41 COURS JEAN JAURES

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°91-AP-0003 en date du 15/01/1991, portant réglementation de la circulation :

- 9 RUE MIGNARD
- 8 RUE DOREE
- 2 RUE HENRI FABRE
- 41 COURS JEAN JAURES

, est abrogé.

ARTICLE 2 - Les prescriptions suivantes s'appliquent face au 8 RUE DORÉE, à l'angle de la rue MIGNARD :

- Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé, du lundi au samedi de 05h00 à 11h00. La durée maximale de stationnement est fixée à 15 MN. Un agent verbalisateur effectuera des contrôles réguliers. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 MN) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Les professionnels de santé ont un emplacement de stationnement réservé. La durée maximale de stationnement est fixée à 1 heure. Un disque sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (1 heure) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Les dépannages urgents ont un emplacement de stationnement réservé. La durée maximale de stationnement est fixée à 2 heures. Un disque sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions

prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (2 heures) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

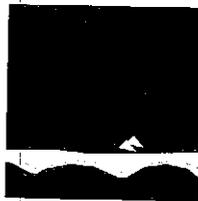
ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

POLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

LA POLICE



VILLE D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Portant création
de deux emplacements
réservés aux livraisons

LE MAIRE DE LA VILLE
D'AVIGNON

Nos références :
N° poste téléphonique :

Service : V 3

Réf. : 3P/91/MA/VL

VU les articles L 131.1, 131.2, 131.3 du Code des Communes,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,
VU les arrêtés du 31.08.1976 fixant les limites de
l'agglomération et du 05.01.1987 réglementant la
circulation et le stationnement et ceux postérieurs
modifiant et complétant ces dispositions,
VU l'instruction interministérielle du 7.06.1977 relative à la
signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de
faciliter le stationnement des véhicules de livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 - RUE HENRI FABRE : Un emplacement réservé aux livraisons est
créé à l'ouest de l'entrée du square Agricole Perdiguier (longueur 8ml
environ). Cet emplacement est fermé par des potelets amovibles. La durée de
stationnement est limitée à 5mn.

RUE DOREE : Un emplacement réservé aux livraisons est créé au
sud de la rue Mignard, côté Est (longueur 8ml environ). Cet emplacement est
fermé par des potelets amovibles. La durée de stationnement est limitée à
5mn.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de
la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Mairie d'AVIGNON, le Directeur
Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental
de l'Equipeement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

FAIT A AVIGNON, le 15.01.91

Pour le Maire,
le Conseiller Municipal
Délégué,



R. ANDERSON